



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 059-215901604-20241217-171224DELIB_12-DE

N°2024 / 94

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27
Présents : 18
Absents excusés : 05
Procurations : 04
Absents : 04
Nombre de suffrages exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 00
Abstentions : 00

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt quatre, le dix sept décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe GOLINVAL.

Etaient présents :

Mme ANSART Mélanie, Mme BRONSART Estelle, Mme CABAREZ Nathalie, M. CARREZ Olivier, M. COLLET Eric, Mme DEHON Ingrid, Mme DELAIRE Emeline, Mme DEMORTIER Léa, M. GARY Nicolas, M. GOLINVAL Philippe, Mme HOCQUAUX Farida, M. LIENARD Matthieu, Mme MANNINO Stéphanie, M. NOISSETTE Patrick, M. SAHLI Sadreddine, Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme TOURNAY Sabine, M. WALLOT Geoffrey

Procuration(s) :

M. MUNARI Eric donne pouvoir à M. WALLOT Geoffrey, M. ROLI Jordan donne pouvoir à M. GOLINVAL Philippe, M. DE NOYETTE Philippe donne pouvoir à Mme CABAREZ Nathalie, M. BOTTIAU Christophe donne pouvoir à M. CARREZ Olivier

Etai(ent) excusé(s) :

M. BOTTIAU Christophe, M. DE NOYETTE Philippe, M. DEVALLEZ Jean-Pierre, M. MUNARI Eric, M. ROLI Jordan

Etai(ent) absent(s) :

M. ADAM Pascal, Mme DENIS Séverine, Mme JABEL LAFOU Samia, M. WALLERAND Jérémy

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme TOURNAY Sabine

Date de convocation
11 décembre 2024

OBJET : Modification n° 3 de la délégation de service public, sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire
après télétransmission
en Préfecture le :

19 DEC 2024

Affichage le :

19 DEC 2024

Le Maire,

Philippe GOLINVAL

Lors du programme de l'ANRU I, les villes de Crespin et de Quiévrechain ont été actrices de la rénovation urbaine du quartier de Blanc-Misseron, inaugurée durant l'année 2016, avec la participation notable de l'ancien SIVOM de Crespin, Quiévrechain, Saint-Aybert, Thivencelle devenu SIVAH (Syndicat Intercommunal Vallée Aunelle Hogneau).

Dans le cadre de cette opération de rénovation urbaine, la présence d'un espace offrant un ou plusieurs services d'intérêt général était à la fois une condition sine qua none d'éligibilité et un enjeu de gestion urbaine de proximité. Ce lieu est le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue de la gare 59154 CRESPIN, propriété de la commune.

A l'époque, les deux collectivités ont décidé d'installer, au sein de cet espace, un établissement d'accueil pour jeunes enfants (EAJE) de 20 places, dont 6 pour Crespin, 9 pour Quiévrechain et 3 pour la société Bombardier qui sera plus tard absorbée par la société Alstomgroup.

Ce service, géré par la société L'Île Marmots, a débuté en avril 2016 sur la base d'un marché public dont la commune de CRESPIN était le seul pouvoir adjudicateur. Il s'achevait le 17 avril 2019.

.../...



Anticipant cette échéance et souhaitant se doter d'un mode conventionnel plus approprié, les collectivités ont décidé de mettre en place un groupement d'autorités concédantes et de conclure une délégation de service public pour la gestion de plusieurs EAJE dont celui évoqué, rue de la gare, auquel sont venus s'ajouter celui du 293 Bis rue des Déportés pour la commune de CRESPIN et celui du 10 rue Jean Mermoz pour la commune de QUIEVRECHAIN.

Le 24 avril 2018, les collectivités conclurent une « convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes », qui est toujours en vigueur et qui est susceptible d'être prolongée.

Sur le fondement de la convention, la commune de CRESPIN agit en qualité de coordonnateur du groupement et la commune de QUIEVRECHAIN en tant que second membre de celui-ci.

Dans le respect des procédures et du texte applicable (Avant le code de la commande publique, le texte était une ordonnance), la commune de CRESPIN notifia le 13 février 2019 la délégation de service public au délégataire, qui est l'Î Ô Marmots représentée par son gérant François PREVOST.

Le 31 octobre 2019, une modification numéro 1 sera conclue pour déterminer précisément la répartition des places sur l'établissement L'Î Ô Marmots rue de la gare et leur possible évolution.

Le 15 décembre 2023, une modification numéro 2 sera aussi convenue entre les parties afin de proroger la convention de délégation de service public jusqu'au mardi 31 décembre 2024 à 24h00.

Cela étant, par une nouvelle modification, les parties entendent apporter de nouvelles dispositions au contrat en cours.

Tout d'abord, dans cette période de fin de contrat, les membres du groupement envisagent de prolonger la durée de la délégation jusqu'au 31 décembre 2025.

En effet, cette prolongation est nécessaire pour plusieurs motifs :

- Le premier est de respecter les étapes procédurales et concurrentielles à venir pour le renouvellement de la délégation de service public pour 5 ans à l'aune du code de la commande publique. A ce sujet, pour plusieurs raisons dont certaines sont externes aux organisations (Exemple : la collecte des données contractuelles pour le contenu du DCE) ou internes (Changement de direction au sein de la commune de QUIEVRECHAIN qui est le coordonnateur pour la nouvelle passation), les étapes préparatoires n'ont pas pu être menées dans les temps dévolus et la période restante n'était plus suffisante pour mener la procédure d'achat public.

- Le deuxième est de satisfaire au préalable l'obligation de diagnostic pour la mise en place d'un service public de la petite enfance.

Dans ce sens, l'article L.214-1-3 I du code de l'action sociale et des familles qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 prévoit qu'une commune de plus de 3 500 habitants est compétente pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de modes d'accueil du jeune enfant et de services de soutien à la parentalité ainsi que les modes d'accueil, à savoir les assistants maternels et les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil existants ou la création de nouveaux ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil existants.

Pour la réalisation de ce diagnostic, la société COPAS a accompagné les membres du groupement de septembre 2024 jusqu'à décembre 2024.

- Le troisième est de garantir la continuité du service public durant cette phase charnière jusqu'au renouvellement du contrat de la commande publique ;

- Le quatrième est de respecter les exigences comptables de la CAF pour l'année civile.

Dans ce sens, il a été confirmé, à plusieurs reprises, que la CAF qui verse approximativement selon l'établissement concerné de 46,63 à 53,44 % des recettes annuelles, ne pourra pas procéder aux versements à destination de l'exploitant si la nouvelle date de convention ne correspond pas à l'année civile. Cette exigence est d'autant plus réelle qu'il s'agit d'une activité à maintenir et non d'une création d'activité.

.../...

En cas de méconnaissance de cette exigence, le risque est, dans le champ contractuel, de priver le délégataire de la perception d'une partie de ses recettes, qualifiable de substantielle, et dans le champ du service offert au public, de compromettre la qualité ou l'effectivité de celui-ci par le bouleversement de l'économie générale de la concession.

Au regard de l'impossibilité de prévoir ce type d'aléa lors de la fin de la période contractuelle, en particulier pour l'obligation de diagnostic et pour la restructuration interne, des conséquences financières et opérationnelles pour le service public en cas d'interruption des versements des recettes de la CAF et de l'impératif de continuité, le recours à une modification de concession dite de « l'acheteur diligent » est requis sur le fondement des articles L.3135-1 3° et R.3135-5.

Ensuite, dans cette période de fin de contrat et d'exploitation des données pour la mise en concurrence à venir, les membres du groupement et le délégataire ont pu se rendre compte de la nécessité de rétablir une régularité quant à la désignation exacte du ou des établissements obligés.

En effet, le contrat conclu mentionne la société « L'ÎL Ô MARMOTS CRESPIN EURL », sis 9 Rue de la gare 59154 CRESPIN, en adéquation avec les rubriques des DC1 et des DC2 de la candidature.

Or, durant l'exécution, l'attributaire a scindé économiquement et juridiquement la gestion de chacun des 3 établissements accueillant des jeunes enfants (EAJE) sans que cette circonstance ne soit officiellement reprise dans une modification.

Pour rétablir la régularité de la situation contractuelle, il a été convenu d'un commun accord de recourir à une cession de concession, sous le visa de l'article R.3135-6 du code de la commande publique, dans le cadre d'une opération de restructuration du concessionnaire initial.

Cette opération de restructuration rend nécessaire la conclusion d'une modification avec deux nouvelles entités supplémentaires qui remplissent les critères de sélection qualitativement établis initialement.

Elles sont les suivantes :

- Pour l'établissement EAJE de Crespin Centre sis ruelle des écoles, rue des Déportés :

L'ÎL Ô MARMOTS CRESPIN CENTRE (SARL)
293B rue des Déportés
59154 CRESPIN
SIRET : 848 132 908 (R.C.S Valenciennes)

- Pour l'établissement EAJE de Quiévrechain sis rue Jean Mermoz :

L'ÎL Ô MARMOTS QUIEVRECHAIN (Société à associé unique)
10 rue Jean Mermoz
59920 QUIEVRECHAIN
SIRET : 848 130 282 (R.C.S Valenciennes)

Pour l'établissement EAJE de Crespin Gare sis 9 rue de la gare, la gestion relève toujours de la société L'ÎL Ô MARMOTS CRESPIN EURL.

La présente cession n'entraîne pas d'autres modifications du contrat.

Enfin, sur le plan de la réglementation, toujours dans cette période de fin de contrat, les membres du groupement et le délégataire ont convenu d'être soumis, volontairement à compter du 1^{er} janvier 2025, à une réglementation entrée en vigueur après la conclusion du contrat.

Plus précisément, Il s'agit du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

En outre, sur le plan financier, les dernières conditions contractuelles ci-annexées demeurent identiques sauf pour les destinataires des versements.

En effet, hormis pour la gestion de l'établissement domicilié rue de la gare, chaque nouvel exploitant percevra pour l'établissement géré la subvention de contrainte de service public (Subvention de fonctionnement) prévue à un emplacement spécifique dans le compte d'exploitation prévisionnel et ce en lieu et place de L'ÎL Ô MARMOTS CRESPIN EURL, seul attributaire à l'origine. .../...

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 059-215901604-20241217-171224DELIB_12-DE

S²LOW

Cela étant, cette dernière société a vocation à continuer de percevoir le montant prévu pour l'établissement domicilié rue de la gare.

Lors de la réunion du 17 octobre dernier, les membres de la Commission de la Délégation de Service Public (CDSP) ont donné un avis favorable pour la conclusion de cette modification numéro 3.

Au regard de ce qui précède, et après avis favorable de la CDSP,

Après délibération,
le Conseil Municipal
à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix)

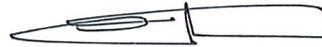
- **APPROUVE** la conclusion de la modification n°3 de la délégation de service public relative à la gestion de trois structures petite enfance sur le territoire de Crespin et de Quiévrechain. La modification n° 3 est jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document ainsi que tout acte afférent sans oublier l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur et de notification.

La Secrétaire de séance


Sabine TOURNAY



Pour extrait certifié conforme.
Fait à CRESPIN, le 17 décembre 2024
Le Maire,



Philippe GOLINVAL